

Procès-verbal

Séance du 10 janvier 2023

L' an 2023 et le 10 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Mairie sous la présidence de

JOLLIVET Michel Maire

Présents : M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : BOUCHER Catherine, FÉRIAU Brigitte, HOUDAYER Lucette, HUCHOT Elisabeth, ROY Anne, SABAROTS Muriel, SIX Sylvie, SOBCZYK Isabelle, SZEWCZYK Emilie, WINANDY Isabelle, MM : BODARD Ludovic, BOUTARD Hugo, DEGONNE Jean-Paul, DELAUNAY Maxime, LEDOUX Bruno, ROCHETTE Denis, ROY Christophe, SAVARD Didier

Absents et excusés :

SAVARD Didier, pouvoir donné à SIX Sylvie ; BODARD Ludovic, pouvoir donné à JOLLIVET Michel ; BOUTARD Hugo, pouvoir donné à LEDOUX Bruno ; HUCHOT Elisabeth, pouvoir donné à FÉRIAU Brigitte ; SABAROTS Muriel, pouvoir donné à HOUDAYER Lucette ; SWEWCZYK Émilie, pouvoir donné à ROY Christophe.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 12

Date de la convocation : 04/01/2023

Date d'affichage : 04/01/2023

A été nommé(e) secrétaire : DELAUNAY Maxime

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Vote des taux d'imposition 2023 - 2023-001
- Cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées H n° 997 et H n° 998 appartenant à l'Association diocésaine de Tours à la Commune de Neuillé-Pont-Pierre - 2023-002
- ESH Touraine Logement – Avis sur la vente d'un logement vacant conventionné à l'APL situé 3 rue de la Borde à Neuillé-Pont-Pierre - 2023-003
- Convention de mise à disposition de parcelles communales au profit de la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour la construction d'un terrain de football synthétique. - 2023-004
- Construction de l'ALSH et extension de l'école élémentaire Jacques Prévert - Demande de subvention à l'État au titre du DSIL 2023. - 2023-005
- Réhabilitation de la Mairie de Neuillé-Pont-Pierre - Demande de subvention à l'État au titre de la DETR 2023. - 2023-006

Vote des taux d'imposition 2023 - réf : 2023-001

Monsieur Le Maire expose :

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement était de 30 % en 2021 et de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paie de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune a la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune s'est donc vu transférer le taux départemental de TFB (16,48 % pour notre territoire) qui s'additionne au taux communal TFB 2020. La somme de ces deux taux constitue

le taux de référence, point de départ pour les délibérations de vote des taux 2021 pour les communes et qui est donc intégrer pour voter les taux pour 2023

Un retraitement des bases locatives est opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avèreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur est calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 de 2023, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2023 comme suit :

	2021	2022	2023 1,5% augmentation
			1,5%
Taxe d'habitation* : gel du taux sans modulation possible (Maison secondaire uniquement)	16,21 % (pas de vote)	16,21 % (pas de vote)	16,21 % (pas de vote)
Nouveau taux communal de référence pour 2021, issu de la fusion des taux de foncier bâti (de la commune + du département)	38,77%	38,77%	39,35%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	44,60%	44,60%	45,27%
Total recette (73111)	677 405,00 €	732 848,00 €	791 205,11 €
Valeur Augmentation des taux			11 692,69 €
Base d'imposition			
			Évolution de la base calculée

Madame Brigitte FÉRIAU explique que l'augmentation proposée est liée à la hausse du prix des factures d'énergie à venir et rappelle qu'il n'y a pas eu d'augmentation sur ce mandat.

Madame Lucette HOUDAYER expose qu'il y a lieu d'augmenter un peu tous les ans le taux d'imposition afin de ne pas mettre en péril le budget communal.

Monsieur le Maire répond que si le taux augmentait tous les ans, il atteindrait un taux plafond à un moment ou à un autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **FIXE** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2023 à **39,35 %**
- **FIXE** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2023 à **45,27 %**.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette délibération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées H n° 997 et H n° 998 appartenant à l'Association diocésaine de Tours à la Commune de Neuillé-Pont-Pierre - réf : 2023-002

Vu le Code Général des **Collectivités Territoriales** et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

Que l'Association diocésaine de Tours propose de céder à l'euro symbolique les parcelles cadastrées H n° 997 et H n° 998 donnant sur la voie publique à la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Que ces parcelles sont régulièrement entretenues par le service technique de la Commune.

Que les frais d'actes seraient à la charge de l'Association Diocésaine.

Le Conseil s'est prononcé favorablement sous condition que les frais d'actes notariés soient supportés par l'Association Diocésaine.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Accepte d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles cadastrées H n° 997 et H n° 998 donnant sur la voie publique à la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Précise que les frais d'actes liées à cette acquisition seront à la charge de l'association Diocésaine.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.



A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

ESH Touraine Logement – Avis sur la vente d'un logement vacant conventionné à l'APL situé 3 rue de la Borde à Neuillé-Pont-Pierre - réf : 2023-003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 443-7 qui dispose que le représentant de l'État dans le département consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés.

Monsieur le Maire expose :

- **Que** par courrier du 13 décembre 2022, Madame la Directrice de l'ESH Touraine-Logement a sollicité l'autorisation de Madame la préfète d'Indre-et-Loire de vendre le logement vacant, conventionné à l'APL, situé à Neuillé-Pont-Pierre au 3, rue de la Borde.
- **Que** la commune de Neuillé-Pont-Pierre doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter du jour de réception courrier.

Considérant l'intérêt social de cette vente.

Monsieur Christophe ROY explique que la vente de la maison est faite hors terrain. Le foncier reste propriété de l'ESH Touraine Logement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Emet** un avis favorable pour la vente du logement vacant, conventionné à l'APL, sis 3, rue de la Borde à Neuillé-Pont-Pierre.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Convention de mise à disposition de parcelles communales au profit de la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour la construction d'un terrain de football synthétique - réf : 2023-004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

- **Que** la Communauté de Communes Gâtine-Racan envisage la construction d'un terrain de football synthétique sur la Commune de Neuillé-Pont-Pierre aux abords du gymnase communautaire afin de créer un pôle sportif.
- **Qu'il** est proposé de mettre à disposition gracieusement les parcelles cadastrées E 795 (en partie), E 804 (en partie), E 807 (en partie) et E 808 (en partie) sises rue d'Armilly au profit de la Communauté de Communes Gâtine-Racan afin de permettre la construction de cette infrastructure.
- **Que** l'emprise définitive, n'est pas arrêtée à ce stade et qu'elle sera effective après bornage.

Considérant l'intérêt que revêt ce projet pour la Communauté de Communes Gâtine-Racan, pour les Associations du territoire communautaire et pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Madame Sylvie SIX expose qu'il ressort des échanges qu'elle a pu avoir avec des tiers que le Collège de Neuillé-Pont-Pierre n'aurait pas le droit d'utiliser le terrain synthétique. Ce terrain qui devrait être homologué pour des compétitions régionales ne sera utilisé que pour des compétitions.

Monsieur DELAUNAY demande comment cela se passe à Neuvy-le-Roi ? Est-ce que le collège a accès au terrain ?

Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur DEGONNE explique que si le terrain est accessible pour les entraînements de football, alors il devra également être accessible au Collège et à l'école.

Madame FÉRIAU expose qu'il faut que la Commune de Neuillé-Pont-Pierre se mette d'accord sur le fonctionnement et l'occupation de ce terrain avant qu'il ne soit construit.

Madame SOBCZYCK expose que le terrain communautaire, est la propriété de la Communauté de Communes Gâtine-Racan (CCGR), et qu'il y a lieu de partager les frais de fonctionnement avec cette collectivité.

Madame SIX rappelle que le gymnase est utilisé toute la semaine par le Collège.

Monsieur DEGONNE expose qu'il faut que la CCGR puisse refacturer elle-même les communes utilisatrices de ce bâtiment communautaire.

Madame Lucette HOUDAYER demande s'il y a une convention de gestion du gymnase communautaire qui a été signée avec la CCGR.

Monsieur le Maire répond par la négative. Des travaux sont menés à la CCGR pour identifier les bâtiments qui sont d'intérêts communautaires et ceux qui ne le sont pas.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité absolue (17 votes pour et 2 votes contre) de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le projet de construction d'un terrain de football synthétique par la Communauté de Communes Gâtine-Racan sur la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.
- **Accepte** la mise à disposition gracieuse des parcelles cadastrées E 795 (en partie), E 804 (en partie), E 807 (en partie) et E 808 (en partie) sises rue d'Armilly au profit de la Communauté de Communes Gâtine-Racan afin de permettre la construction de cette infrastructure.
- **Précise** que les frais de bornages liés à l'implantation de ce projet et les frais d'actes pouvant intervenir à l'occasion de ce projet seront à la charge de la Communauté de Communes Gâtine-Racan.
- **Dit** qu'une convention d'utilisation et de gestion devra être mise en place avant le démarrage de cette opération.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette délibération.

A la majorité (pour : 16 contre : 2 abstentions : 0)

Construction de l'ALSH et extension de l'école élémentaire Jacques Prévert - Demande de subvention à l'État au titre du DSIL 2023 - réf : 2023-005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

- **Que** la circulaire préfectorale du 1^{er} décembre 2022 précise les modalités de dépôt des demandes et les conditions d'attribution des subventions pour l'appel à projets 2023 commun à la DETR et à la DSIL.
- **Que** la Commune de Neuillé-Pont-Pierre souhaite construire un ALSH et étendre son école élémentaire afin de faire face à l'augmentation croissante des effectifs de l'école élémentaire Jacques Prévert, inscrite dans le programme petites villes de demain, répond aux critères d'éligibilités.
- **Que** le projet porte sur la construction d'un bâtiment neuf sur 2 niveaux d'une surface aux sols de 598 m². Le rez-de-chaussée sera affecté à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et à l'étage à la création de 2 salles de classes, une troisième sera en attente d'aménagement pour un accroissement futur et une classe pour accueillir un Maître E.
- **Que** ce programme de travaux aurait dû commencer à la fin de l'année 2022, mais qu'à l'ouverture des plis du marché le montant, dans un contexte inflationniste, se trouve très élevé pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre. Le reste à charge étant de 1 230 000,00 € HT.
- **Qu'**afin de proposer un accueil de qualité auprès des enfants et afin de répondre à la demande de l'Éducation Nationale il est prévu de notifier le marché avant obtention de cette subvention. La réception des travaux étant prévue au plus tard au 1^{er} trimestre 2024.
- **Qu'**il est donc proposé de demander une dérogation à titre exceptionnel pour démarrer le chantier au plus tard à la fin janvier 2023 (Le marché devant être notifié à la mi-janvier 2023).
- **Que** le coût estimatif de cette opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

Nature des dépenses	Montant	Nature des apports financiers	Montant
Maîtrise d'œuvre	155 000,00 €	DETR 2022 subvention notifiée pour l'école	300 000,00 €
Construction d'un ALSH	1 045 000,00 €	DSIL 2023 (subvention sollicitée)	400 000,00 €
Extension de l'école élémentaire	1 055 000,00 €	Autres concours financiers sollicités	
Bureau technique et coordonnateur SP	50 000,00 €		
Assurances dommages ouvrages	20 000,00 €	État	
		Région (Contrat du Pays)	
		Département d'Indre-et-Loire au titre du F2D 2022 subvention notifiée	100 000,00 €
		Département d'Indre-et-Loire au titre du F2D 2023 subvention sollicitée	100 000,00 €
		Autres: CAF subvention notifiée	195 000,00 €
		Autofinancement, fonds propre et emprunts	1 230 000,00 €
TOTAL HT	2 325 000,00 €	TOTAL HT	2 325 000,00 €
TOTAL TTC	2 790 000,00 €	TOTAL TTC	2 790 000,00 €

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Monsieur Christophe ROY expose que le maître d'œuvre étudie la possibilité d'étendre la Mairie sur la partie arrière du bâtiment et rappelle que ce bâtiment est dans le périmètre des Architectes des Bâtiments de France.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'opération et les modalités de financement tels que présentés ci-dessus
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération relative à la construction d'un ALSH et à l'extension de l'école élémentaire ;
- **Sollicite** une subvention à l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local – année 2023 – au taux maximum.
- **Demande**, à titre dérogatoire, l'autorisation de démarrer cette opération de travaux avant notification de cette subvention afin de pouvoir accueillir au mieux les enfants scolarisés à l'école Jacques PRÉVERT de Neuillé-Pont-Pierre.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette opération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Réhabilitation de la Mairie de Neuillé-Pont-Pierre - Demande de subvention à l'État au titre de la DETR 2023 - réf : 2023-006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

- **Que** la circulaire préfectorale du 1^{er} décembre 2022 précise les modalités de dépôt des demandes et les conditions d'attribution des subventions pour l'appel à projets 2023 commun à la DETR et à la DSIL.
- **Que** la Commune de Neuillé-Pont-Pierre souhaite réhabiliter la Mairie de Neuillé-Pont-Pierre afin de répondre aux normes d'accessibilités et de proposer un accueil de qualité aux administrés de la Commune, inscrite dans le programme petites villes de demain.
- **Que** ce programme de travaux répond aux critères d'éligibilités.
- **Que** le projet porte sur la réhabilitation d'un bâtiment déjà existant, d'aménagement de bureaux administratifs, d'une mise en réseau afin d'envisager dans le futur, la création d'un service passeport / carte d'identité.
- **Que** le coût estimatif de cette opération et le plan de financement prévisionnel se présentent comme suit :

Nature des dépenses	Montant	Nature des apports financiers	Montant
Maîtrise d'œuvre	39 000,00 €	État - DETR 2023 <i>subvention sollicitée</i>	250 000,00 €
Réhabilitation de la Mairie de Neuillé-Pont-Pierre	348 000,00 €	Région (Contrat du Pays)	
Bureau technique et coordonnateur SF	20 000,00 €	Département d'Indre-et-Loire	
Assurances dommages ouvrages	10 000,00 €	Autofinancement, fonds propre et emprunts	167 000,00 €
TOTAL HT	417 000,00 €	TOTAL HT	417 000,00 €
TOTAL TTC	500 400,00 €	TOTAL TTC	500 400,00 €

Considérant l'intérêt que revêt cette décision pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'opération et les modalités de financement tels que présentés ci-dessus

- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de l'opération relative à la réhabilitation de la Mairie de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre ;
- **Sollicite** une subvention à l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – année 2023 – au taux maximum.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette opération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses

Chalet de la commune

Monsieur Bruno LEDOUX souhaite connaître le tarif de location des chalets de la Commune à l'AIP dans le cadre de l'organisation de la Foire aux fromages.

Il a été retenu le tarif de 20 € par jour pour les « petits » chalets et 25 € par jour pour le « grand » chalet.

Massif avenue du Général de Gaulle

Monsieur Christophe ROY indique que le massif implanté avenue du Général de Gaulle (devant le fleuriste), va être taillé par le service technique de la commune afin d'améliorer la visibilité des automobilistes.

Éclairage public

Des problèmes d'éclairage public ont été recensés sur la Commune. Il y a notamment la rue d'Armilly et le lieu-dit « Liverserie » qui sont concernés.

Enfance – Jeunesse

Monsieur Jean-Paul DEGONNE indique que l'élection du Conseil Municipal des Jeunes se tiendra le 20 mars 2023.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Paul DEGONNE expose que la plaquette des sentiers de randonnées est finalisée par la CCGR.

Communication

Madame Sylvie SIX expose que pour le bulletin municipal il a été difficile de trouver des annonceurs. Madame Sylvie SIX rappelle qu'il y aura les vœux de la municipalité le vendredi 13 janvier 2023 à

18h30 à la Salle des fêtes et sollicite les bonnes volontés pour la mise en place de cette cérémonie.
Sera également présente l'harmonie de Sonzay pour animer cette soirée.

La prochaine réunion du Conseil municipal se tiendra le mardi 07 février 2023 à la Mairie à 20h00.

Ordures ménagères

Monsieur Dominique NIVELLE explique qu'il a constaté des tas de poubelles dans les rues de la Commune. S'ajoute à cela des dépôts sauvages. Monsieur Dominique NIVELLE demande à Monsieur le Maire s'il ne faudrait pas verbaliser les contrevenants ?

Monsieur le Maire répond qu'il verra cela avec le policier municipal de la collectivité.

Séance levée à : 21h45

En mairie, le 17 janvier 2023

Le Maire

Michel JOLLIVET